

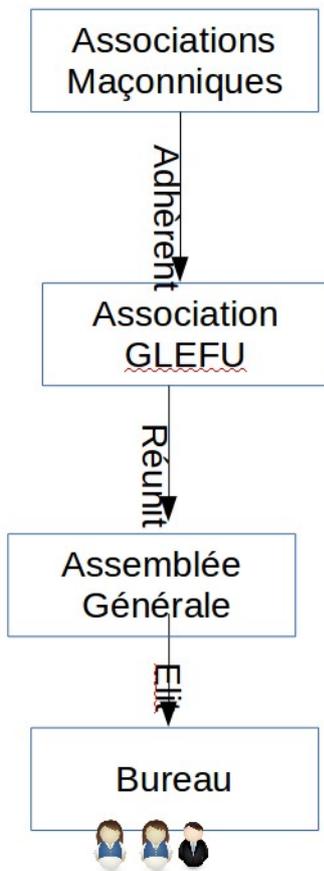


Statuts, Règlements,

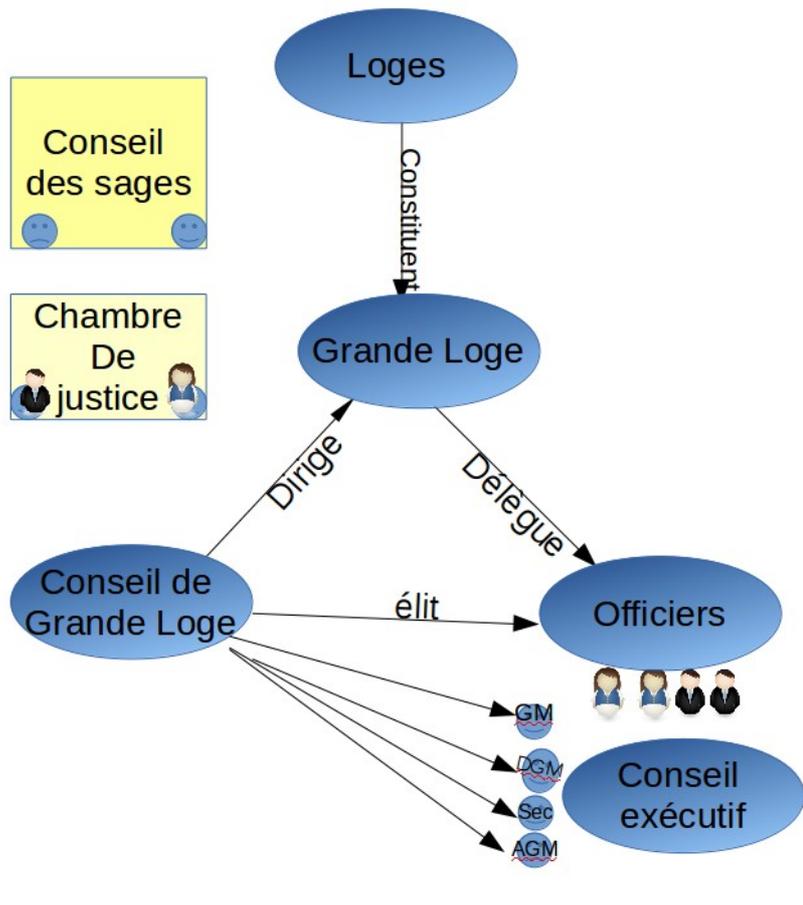
Constitutions de GLEFU

Schéma organique

GLEFU Aspect associatif



GLEFU Aspect maçonnique



STATUTS GLEFU

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 - Siège social : 12 rue des vignes 77580 Guérard.

Art. 1 : FORME

Il est décidé, par les membres du collectif GLEF, la fondation d'une association française régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Art. 2 : DÉNOMINATION

L'association est dénommée: « GLEFU», Grande Loge Européenne de la Fraternité Universelle.

Le collectif GLEF reste l'organe défenseur des membres, appellations, marques et dérivés s'associant à lui-même.

Art. 3 : OBJET

Cette association a pour objet de travailler à l'amélioration intellectuelle et sociale de l'Homme, de mettre en œuvre un idéal de paix, d'amour et de fraternité, d'œuvrer à la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun à tous ses membres, de protéger en toutes circonstances les intérêts moraux de ses membres.

Elle ne pourra, sous aucun prétexte, être détournée de ce but. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 4 : DURÉE

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

Art. 5 : SIEGE SOCIAL

5.1 Son siège social est fixé : 12 rue des vignes, 77580 Guerard.

5.2 Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau et sous réserve de validation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Art. 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont, entre autres et sans que cette énonciation soit exhaustive:

6.1 La location des locaux destinés à son administration et à la réunion de ses membres et nécessaires à l'accomplissement de son objet.

6.2 La mise en œuvre de tout moyen propre à soutenir son essor et son développement, ainsi que ses travaux philosophiques et symboliques, conformément à son objet.

Art. 7 : CATÉGORIES DE MEMBRES

7.1 Les membres de l'association sont les loges ou groupes de loges ayant passé un accord avec GLEFU, qui adhèrent à ces statuts et s'engagent à respecter les Statuts, Constitutions et Règlement Intérieur de l'association, et qui s'acquittent de leur cotisation.

7.2 L'association est composée de membres actifs fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

Art. 8 : ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

8.1 La qualité de membre actif fondateur est réservée aux membres qui ont demandé à rejoindre l'association GLEFU avant sa première Assemblée Générale Constitutive.

8.2 La qualité de membre actif s'obtient sur décision du Conseil Exécutif et ratifiée par l'AGO la plus proche, de l'association.

8.3 La qualité de membre d'honneur est réservée aux membres ayant apporté services et actions pour le bien de l'association et également contribué au rayonnement de celle-ci, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.
Chaque membre actif a un droit de vote dans les AGO et AGE.

Art. 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par:

9.1 la dissolution.

9.2 La démission, notifiée par écrit, à l'adresse du siège de l'association, ratifiée par l'AGO suivant l'envoi.

9.3 L'exclusion, prononcée par l'AGO suivante sur les ordres du Conseil Exécutif.

9.4 L'exclusion de plein droit ou radiation d'office, constatée pour non-paiement de cotisation.

Art. 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les dons ainsi que les cotisations et contributions annuelles, dues par les membres et fixées selon les modalités prévues par les présents statuts, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les montants de cotisations et contributions sont votés et revus chaque année à l'AGO.

Art. 11 : ADMINISTRATION

11.1 L'association est administrée par un Bureau élu et composé du président, du trésorier et du secrétaire

11.2 Sont électeurs tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

11.3 Sont éligibles les représentants des adhérents à jour de leurs cotisations.

11.4 Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus pendant l'AGO de l'association.

11.5 Le mandat des membres du Bureau est de 1 an renouvelable.

11.6 Chaque membre du Bureau ne peut cumuler 2 fonctions ou plus.

Art. 12 : BÉNÉVOLAT DES FONCTIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification.

Art. 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

13.1 L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres actifs, (art 7.1), les membres actifs fondateurs, (art 8.1), à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur, (art 8.3).

13.2 Elle se réunit obligatoirement une fois l'an, sur convocation du président ordonnée par le Conseil Exécutif et sur convocation du secrétaire dans les délais légaux;

13.3 Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, les membres de l'association y sont convoqués par les soins du secrétaire, qui donne connaissance de l'ordre du jour, fixé et rédigé par le Bureau.

13.4 Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'AGO.

13.5 Le trésorier soumet le bilan à l'approbation de l'AGO, ratifié par le ou les auditeur(s) des comptes.

13.5 L'AGO approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et le montant des cotisations et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

13.6 Les membres pourront se faire représenter aux assemblées ordinaires ou extraordinaires, par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs détenus par tout membre présent à l'assemblée ne pourra excéder deux pouvoirs.

13.7 Aucun quorum n'est fixé et les décisions seront prises soit à la majorité absolue, (moitié des votes plus une voix), des membres présents et représentés, lorsqu'il n'y aura qu'une proposition, soit à la majorité simple (nombre de voix le plus élevé) si plusieurs propositions.

Art. 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

14.1 L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur une modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet, ou la fédération avec d'autres associations de même objet et but.

14.2 Une telle assemblée devra être composée de la moitié des membres adhérents. Il sera toujours statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre associé, membre actif ou bienfaiteur, au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs détenus par tout membre présent à l'assemblée ne pourra excéder un pouvoir.

14.3 Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 15 : EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le 1^{er} octobre 2016, et se terminera le 31 décembre 2017.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Le Bureau désigne et soumet à l'AGO le ou les commissaires aux comptes, chargés du contrôle et de la certification des comptes de l'association.

16.2 Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau.

Art. 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fera approuver par l'AGO en sa plus prochaine séance. Ce règlement intérieur fixe les modalités de l'administration interne de l'association sur les divers points non prévus par les statuts.

Art. 18 : DISSOLUTION

18.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité des 3/4.

18.2 L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association GLEFU et en détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, ayant un objet similaire, ou à un établissement reconnu d'utilité publique, de son choix, conformément à l'art. 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et de son décret d'application.

Art. 19 : FORMALITÉS DE DÉCLARATION

19.1 Le président, au nom de l'assemblée, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prescrites par la législation en vigueur.

19.2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et un original destiné aux formalités légales.

CONSTITUTIONS DE GLEFU

Règles et principes de base

- La Franc-Maçonnerie est une fraternité initiatique, qui a pour fondement traditionnel le Grand Architecte de l'Univers, dont l'interprétation est laissée à la libre conscience de chacun.
- La Franc-Maçonnerie fait référence aux Anciens Devoirs et Landmarks de la Fraternité et au respect des traditions de l'Ordre.
- Elle fait référence à un Volume de la Loi Sacrée (VLS) qui doit être représenté par un document, ou un livre reconnu par la loge, qui donne un caractère solennel aux travaux en sa présence et aux serments pris sur lui.
- La Franc-Maçonnerie est un ordre initiatique auquel ne peuvent appartenir que des loges libres et souveraines, intégrant des individus libres et de bonnes mœurs et qui s'engagent à mettre en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité.
- La Franc-Maçonnerie nécessite de la part de ses membres la pratique rigoureuse des rituels et du symbolisme, moyens d'accès à la connaissance des voies spirituelles et initiatiques.
- La Franc-Maçonnerie proclame et défend le respect des opinions et des croyances de chacun, ce qui interdit toute discussion ou polémique sur la politique ou la religion.
- La Loge est le centre permanent d'union fraternelle où règne la compréhension, la tolérance et la fructueuse harmonie entre les hommes qui, sans cela, resteraient étrangers les uns envers les autres.
- Les obligations maçonniques se prennent sur le Volume de la Loi Sacrée, ce qui confère au serment un caractère solennel et sacré.
- Les Francs-Maçons se réunissent hors du monde dit « profane », dans des lieux dénommés Loges. Les trois grandes Lumières de l'Ordre sont présentes dans les loges: un Volume de la Loi Sacrée, une Équerre et un Compas.
- Les Francs-Maçons ne peuvent accepter et recevoir dans les loges que des hommes et femmes majeurs, de bonne réputation, honneur, loyauté et discrétion.
- Les Francs-Maçons appliquent en loge le respect et l'acceptation de la Nation, des lois et des autorités constituées.
- Les Francs-Maçons contribuent, par l'exemple actif de leur comportement sage et digne, au rayonnement de l'Ordre, dans le respect du secret maçonnique. Ils doivent conserver, en toute circonstance, le calme et l'équilibre indispensables à une parfaite maîtrise de soi.
- Les Francs-Maçons se doivent aide et protection fraternelle, sauf si cela peut mettre en péril leur existence ou celle de leurs proches.

L'ORGANISATION GLEFU

La GLEFU a pour mission de permettre aux loges, libres et régulièrement constituées, travaillant selon les usages traditionnels aux 3 premiers grades dénommés aussi grades de loge bleue, soit d'apprenti, de compagnon et de maître maçon, dans une totale liberté de conscience de ses membres et selon les règles et principes de la Constitution de GLEFU, de se réunir en une Grande Loge. Cette fédération de loges est destinée à permettre aux francs-maçons qui les composent de partager le fruit de leurs travaux et les bienfaits de la fraternité.

La GLEFU tient ses pouvoirs des loges membres qui ont décidé de s'unir à elle et entre elles, afin de maintenir, au sein de la Maçonnerie Universelle, la tradition d'union fraternelle, ébauchée à Londres à partir de 1717, et d'offrir aux femmes et aux hommes libres et de bonnes mœurs qui en manifestent le désir, la possibilité de travailler, pour leur propre enrichissement spirituel, dans le cadre d'un système de perfectionnement individuel tourné vers toutes les composantes de l'humanité et vers la liberté de pensée et d'expression de chacun.

L'autorité de la GLEFU, en matière de grades symboliques, n'est donc que le fruit de la qualité de ses représentants, de la confiance des loges souveraines qui décident de leur adhésion puis de leur maintien au sein de cette Grande Loge, du respect par tous ses membres des principes présentés dans la présente déclaration, garante de la régularité initiatique et de l'aspiration au développement d'une fraternité universelle.

La GLEFU entretient des relations maçonniques avec d'autres organismes maçonniques (quelques soient les dénominations de Grande Loge, Orient, Alliance, etc.) Relations pouvant se concrétiser par:

- un traité d'amitié permettant des visites réciproques, des actions communes.
- une adhésion complète de l'organisme à la GLEFU qui a pour conséquence de donner le statut de « loge de GLEFU », et ainsi accéder à tous les services correspondants pour toutes les loges du dit organisme. L'organisme dispose ainsi d'une voix au Conseil de Grande Loge.

La GLEFU se compose des organes suivants :

I - La loge (RL):

La loge est l'unité initiatique constitutive de la GLEFU.

C'est la loge qui adhère à la GLEFU, les membres de la loge pouvant alors se réclamer de GLEFU au travers de cette adhésion. Le Vénérable Maître est le représentant de la loge, qui exceptionnellement peut déléguer une autre personne de sa loge.

La loge est le seul organe initiatique de la GLEFU qui confère les secrets maçonniques.

La loge est indépendante et souveraine administrativement, financièrement, ainsi que d'un point de vue initiatique et décisionnel, dans le cadre des principes de la GLEFU ci-énoncés.

Elle s'engage au respect, par ses membres, des principes des Constitutions de GLEFU.

II - La Grande Loge (GL) :

La Grande Loge a pour but de proposer une orientation maçonnique, fédérer, animer, mutualiser les moyens et l'activité maçonnique des loges membres, représenter ses membres à l'extérieur.

Elle réunit tous les membres des loges adhérentes et organismes adhérents et se dote des organes nécessaires à son fonctionnement : Conseil de Grande Loge, Conseil Exécutif, Conseil des Sages et Chambre de Justice.

Elle organise dans le cadre du convent un Conseil de Grande Loge annuellement, conjointement à l'Assemblée Générale Ordinaire associative.

III - Le Conseil de Grande Loge (CGL) :

C'est l'organe décisionnel de la GLEFU.

Il est composé de tous les VM installés, élus par les loges ou leurs représentants ; Ce sont les votants.

Il s'accompagne des PM (non votants), et des officiers des GL (non votants).

- Il instruit les demandes d'adhésion des loges et décide d'éventuelles suspensions, radiations directement ou sur demande du CE.
- Il valide les partenariats avec d'autres organes maçonniques et missionne les officiers de la GL pour les actions de relations extérieures.
- Il examine le rapport d'activité et vote pour adoption.
- Il donne les instructions en vue de ratification par l'AGO pour les actions associatives.
- Il nomme les officiers et les charge d'une mission vis à vis des loges en cours d'adhésion, ou déjà adhérentes, ou de missions concernant les rituels ou réunions de Grande Loge.
- Il approuve les rituels en usage.
- Il examine les demandes provenant des loges en matière de justice avant saisie de la Chambre de Justice.
- Il instruit et vote les projets de modification des statuts et règlements.
- Il élit parmi les officiers, les membres du Conseil Exécutif.

Les votes s'effectuent à main levée ou sur demande majoritaire, à bulletin secret.

Chaque loge et organisme maçonnique adhérent dispose d'une voix.

La majorité simple est requise, sauf pour la modification des présentes constitutions, la nomination des officiers et du Conseil, où une majorité des 2/3 est alors requise.

IV - Les Officiers de Grande Loge :

Élus, parmi les VM en activité ou PM, chaque année, par le Conseil de Grande Loge, ils se voient confier des missions pour servir les loges et représenter la GL à l'extérieur. Leur nombre dépend des nécessités et missions définies par le CGL.

V - Le Conseil Exécutif :

(Appelé Conseil Exécutif Maçonnique CEM dans les statuts associatifs)

Parmi les officiers, un Grand Maître, un Député Grand Maître, deux Assistants Grand Maître, un Secrétaire, élus par le CGL pour un an, renouvelable.

Leur mission est de:

- représenter la GLEFU.
- préparer, initier les actions, évènements, stratégies et relations extérieures.
- coordonner les relations entre le CGL et le Bureau de l'association.

Le Conseil peut prendre des mesures transitoires (suspension, accords externes, avis de la Chambre de Justice).

Le Conseil Exécutif a autorité sur le Bureau associatif dans les limites définies par les lois en vigueur et les clauses des dits statuts associatifs.

Toutes ses propositions sont soumises à ratification par le CGL, sans effet suspensif.

Le Conseil Exécutif se réunit au minimum une fois au moins tous les 3 mois par tous les moyens possibles.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire, par transmission d'un courrier précisant l'ordre du jour.

Le GM, assisté des membres du Conseil, préside la réunion.

VI - Le Conseil des Sages

Le Conseil des Sages assure la continuité des objectifs et principes de GLEFU. Il apporte un éclairage de long terme au Conseil Exécutif et au Conseil de Grande Loge.

Il peut être saisi par tout membre de la GLEFU, par un de ses propres membres ou par le Conseil de Grande Loge.

Son avis est consultatif. S'il est saisi, son avis doit être systématiquement exposé lors d'une réunion de Conseil de Grande Loge.

Il se compose :

- des trois fondateurs de GLEFU en 2013.
- des VM ou PM qui ont missionné la constitution de la GLEFU lors de l'AG du 1er octobre 2016.
- des anciens GM successifs de la GLEFU
- La condition de membre se perd par démission du Conseil, ou de perte de participation à toute loge de GLEFU.

La liste des membres du dit conseil est à disposition des membres de la GLEFU.

Il est présidé par le doyen du Conseil selon la chronologie d'entrée dans la GLEFU et en cas d'égalité, à l'âge.

VII - La Chambre de Justice

Elle instruit les demandes provenant des loges en matière de discipline, éthique, conformité aux constitutions de la GLEFU.

À chaque affaire, un tirage au sort, parmi les membres du Conseil de Grande Loge, à l'exclusion des loges concernées par l'affaire en question, désigne trois membres titulaires dont un porte-parole.

Les conclusions sont soumises au vote du Conseil de Grande Loge.

Afin de respecter les droits de la défense, l'intéressé devra être convoqué au moins un mois avant la date de réunion de l'AG, à l'ordre du jour de laquelle figurera son éventuelle sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à son dernier domicile connu. La date de première présentation de la lettre recommandée faisant foi du délai d'un mois.

Afin de pouvoir préparer sa défense, la lettre recommandée avec accusé de réception de convocation devra informer l'intéressé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et des preuves réunies contre lui.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION GLEFU

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association GLEFU.
Pour tous les points non mentionnés, les articles de référence figurent dans les statuts.

Il décrit le fonctionnement des activités associatives.

Article 1- Procédure de prise en compte d'un nouveau membre :

Selon les caractéristiques décrites dans les statuts, le président reçoit ordonnance provenant du Conseil Exécutif Maçonique CEM de l'admission d'un nouveau membre ainsi que la demande d'admission signée par le dit membre, comportant engagement à participer aux Assemblées Générales et régler les cotisations. Il devra fournir toutes les informations postales, téléphoniques et électroniques nécessaires à la communication.

Aucune demande directe au Bureau de l'association ne sera prise en compte.

Le Bureau vérifie auprès du trésorier le règlement de la cotisation initiale convenue.

Le Secrétaire inscrit dans les registres de l'association le nouveau membre et l'informe ainsi que le Conseil Exécutif Maçonique CEM.

L'adhésion est alors effective mais ne sera définitive qu'après ratification par l'AGO.

Article 2- Procédure de départ d'un membre :

Le président reçoit ordonnance, provenant du Conseil Exécutif Maçonique CEM, de la radiation, suspension, démission d'un membre ainsi que la demande éventuelle signée par le dit membre, permettant de l'identifier dans les registres.

Aucune demande directe au Bureau ne sera prise en compte.

La radiation associative ne sera définitive qu'après ratification par l'AGO.

Article 3- Le Bureau de l'association :

Il est constitué selon les dispositions prévues dans les statuts (art. 11)

Le Président : Le président applique les choix votés par les adhérents.

Le président appelle la convocation aux Assemblées Générales et aux réunions du Bureau ou Conseil et fait procéder aux dites convocations par le Secrétaire.

Le président représente l'association « GLEFU » dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas de défaillance, d'incapacité, d'absence ou de maladie, le président est remplacé par un membre désigné par le Conseil de Grande Loge et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Trésorier : Le trésorier reçoit de son prédécesseur les comptes certifiés par 2 commissaires désignés lors de l'AG précédente, désignés en AG annuelle parmi les membres de l'association, hors des membres du Conseil, et rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur les comptes et le bilan.

Le trésorier tient les comptes des Entrées et Sorties sur un registre à la disposition des membres.

Le trésorier prépare un arrêté des comptes pour le dernier jour de l'exercice.

La période de l'exercice est de : 1 an.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière, sous contrôle de l'Assemblée, ainsi que du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du bureau.

Le Trésorier soumet au bureau les défaut de cotisation des membres.

Le Secrétaire :

Il tient à jour tous les documents officiels concernant l'association et ses adhérents, convoque les assemblées dans les délais selon les us et coutumes.
Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la gestion administrative, toutes communications et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure l'exécution et la transcription sur les registres.
Il tient le registre spécial, prévu par la loi, destiné à recevoir le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 4- Fonctionnement des Assemblées Générales

Le secrétaire de l'association envoie les convocations pour les Assemblées Générales selon les instructions données par le président.
Le formalisme défini dans les statuts devra être respecté et rappelé par le secrétaire.
Le secrétaire du Bureau associatif doit s'assurer de la cohérence des convocations associatives avec les convocations maçonniques (dates, appellations, contenus).
Le secrétaire rassemblera les questions soumises en AG.
Le président anime la réunion selon l'ordre du jour tenu par le secrétaire.
Les décisions sont enregistrées par le secrétaire en vue d'un compte-rendu qui sera diffusé à tous les membres.

Article 5- Révocation de membres du Bureau :

Démission - Exclusion - suspension -

La démission doit être adressée au président par lettre recommandée, qui en notifie le Bureau. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le président peut suspendre un membre du Bureau et en informe le Conseil Exécutif Maçonnique CEM. Sa révocation ne sera définitive qu'après ratification en AGO.

Article 6- Le vote :

Seuls votent les représentants mandatés des membres, à jour de leur cotisation.

Selon les us et coutumes, les votes peuvent avoir lieu à main levée.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité relative des membres votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre votant n'a droit qu'à une seule voix. Deux pouvoirs par représentant peuvent être admis.

Article 7- Du Règlement Intérieur :

Toute modification au présent règlement intérieur sera proposée par le Bureau à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant directement les propositions de modifications.

Article 8- Le Conseil Exécutif Maçonnique CEM

Il s'agit d'une entité indépendante, mentionnée dans les constitutions de GLEFU, qui peut statuer sur la régularité, le respect de l'éthique et des Constitutions, Statuts et Règlements Intérieurs appliqués par les membres (associations ou clubs ou collectifs).

C'est l'organe ordonnateur vis à vis de l'association.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée constitutive du 1er octobre 2016

Le président

Roberta MARCHETTI

Le secrétaire

Gérard RIBINIK

LEXIQUE :

GLEF : Collectif originel de création de l'association GLEFU

GLEFU : Grande Loge Européenne de la Fraternité Universelle

AG : Assemblée Générale

AGO : Assemblée Générale Ordinaire

AGE : Assemblée Générale Extraordinaire

RI : Règlement Intérieur

CGL : Conseil de Grande Loge

RL : Respectable Loge, tout membre de l'association GLEFU.

GL : Grande Loge organe fédérateur de tous les adhérents RL ou autres adhérents reconnus.

CGL : Conseil de Grande Loge

CS : Conseil des Sages

CJ : Chambre de Justice

P : Président

VP : Vice-Président

VM : Vénérable Maitre

PM : Passé Maitre

PMI : Passé Maitre Immédiat

S : Secrétaire

T : Trésorier

GM : Grand Maitre

DGM : Député Grand Maitre

AGM : Assistant Grand Maitre